

La création de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales

Le décret n°2013-960 du 25 octobre 2013, publié au Journal Officiel du 27 octobre, a créé l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales. Ce texte modifie l'article D. 8-1 du Code de procédure pénale en ajoutant à la liste un nouvel office central de police judiciaire relevant des articles R. 15-18 et R. 15-22 du même code.

La création de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales traduit les nouvelles ambitions de lutte contre la délinquance financière du législateur et s'intègre dans un projet plus vaste composé de plusieurs projets de loi.

Le mouvement de renforcement de la lutte contre les infractions financières

Suite à l'affaire "Cahuzac", le président de la République et son gouvernement ont annoncé plusieurs mesures visant à mieux lutter contre la fraude fiscale, les conflits d'intérêts dans la sphère publique et la délinquance financière.

Dans cette perspective, plusieurs projets de loi ont vu le jour :

- Le projet de loi organique concernant le procureur financier (projet de loi organique AN n°1424) : il est envisagé de créer un procureur financier ayant une compétence nationale pour les délits d'atteinte à la probité (comme la corruption ou le trafic d'influence), de fraude fiscale ainsi qu'une compétence

exclusive en matière de délits boursiers ;

- Le projet de loi contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (projet de loi AN N°1422) : ce texte vise à renforcer l'efficacité de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la fraude fiscale en complétant l'arsenal répressif dans ces matières.

La création de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales se situe dans cette perspective.

Cet office central, qui comprend la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) et la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCCF), fera l'objet d'une coordination globale par la direction centrale de la police judiciaire.

Points clés

- La création de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales regroupe des compétences, des moyens financiers et humains au sein d'une même institution nationale spécialisée.
- Celui-ci s'intègre dans un système national plus large de lutte contre la délinquance financière résultant de plusieurs projets de loi en cours de discussion.

Les domaines d'intervention du nouvel office central

L'article 2 du décret précise le champ des compétences de ce nouvel office central.

Relèvent ainsi de sa compétence :

- Les infractions relevant du droit pénal des affaires : si le décret ne les énumère pas, il s'agit sans doute d'infractions telles que l'abus de biens sociaux, l'escroquerie, les délits comptables, la banqueroute ;
- Les infractions relatives à la fraude fiscale résultant des textes du Code général des impôts ;

- Les atteintes à la probité et aux règles sur le financement de la vie politique, notamment la corruption, la prise illégale d'intérêt et le trafic d'influence ;
- Les infractions prévues aux articles L. 106 à L. 109 du Code électoral (influencer un vote par des manœuvres financières, des menaces...) lorsqu'elles sont complexes ;
- Le blanchiment de l'ensemble de ces infractions ainsi que celles qui leur sont connexes.

Le champ d'action de ce nouvel office est vaste puisqu'il comprend donc l'ensemble des délits susceptibles d'être caractérisés en matière de délinquance financière.

Ses missions et leur mise en œuvre

L'office central ainsi créé a pour mission de mener lui-même des enquêtes dans son domaine de compétence, à la demande des

autorités judiciaires ou de sa propre initiative, sous réserve des dispositions de l'article 28-2 du Code de procédure pénale. Il doit aussi, si une demande en ce sens lui est faite, assister les services de la police nationale et les unités de gendarmerie nationale dans le cadre de leurs enquêtes.

Plus largement, il lui incombe, à l'échelle nationale, d'animer et de coordonner les investigations de police judiciaire et les recherches concernant les infractions relevant de sa compétence. Dans cette optique, l'office recueille et centralise toute information nécessaire afin de favoriser l'efficacité des enquêtes menées sous son égide.

Il est de surcroît prévu que l'office, les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale, les services de la direction des finances publiques, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes (DGCCRF) coopèrent en se communiquant mutuellement toute information, documentation ou indication susceptible d'être utile dans la recherche et l'identification des auteurs des infractions pour lesquelles une enquête est ouverte.

Par ailleurs, l'office est le point de contact central pour les échanges internationaux et a la possibilité d'effectuer des recherches à l'étranger concernant les infractions relevant de sa compétence.

Conclusion

Le regroupement de l'ensemble des fonctionnaires compétents dans ces matières au sein d'un office central, l'attribution de missions d'enquête à cette structure ainsi que la mise en place d'un système national de lutte contre la délinquance financière démontre l'attention du législateur pour ces questions.

Auteurs :



Thomas Baudesson
Avocat à la Cour

Membre du Conseil de l'Ordre

T: +33 1 44 05 54 43
E: thomas.baudesson
@cliffordchance.com



Charles-Henri Boeringer
Avocat à la Cour

Ancien Secrétaire de la Conférence

T: +33 1 44 05 24 64
E: charles-henri.boeringer
@cliffordchance.com



Arthur Millerand

T: +33 1 44 05 54 46
E: arthur.millerand
@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France
© Clifford Chance 2013

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh* ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Clifford Chance has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.